



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-239

Nom du projet : Prélèvement d'eau dans le cadre du protocole d'ADNe pour la détection de colonies de Pétrels noirs
Numéro de dossier : SPPN/2024/1039
Pétitionnaire : Mme Lou-Anne JANNEL au nom d'OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : Bras des Roches-Noires, confluence avec le bras de Sainte-Suzanne, petite Ravine (Bras de la Plaine)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2, n°6 et n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande Madame Lou-Anne JANNEL au nom d'OCEA Consult' en date du 07 novembre 2024 et relative au dossier n° SPPN/2024/1039 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus après détermination ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

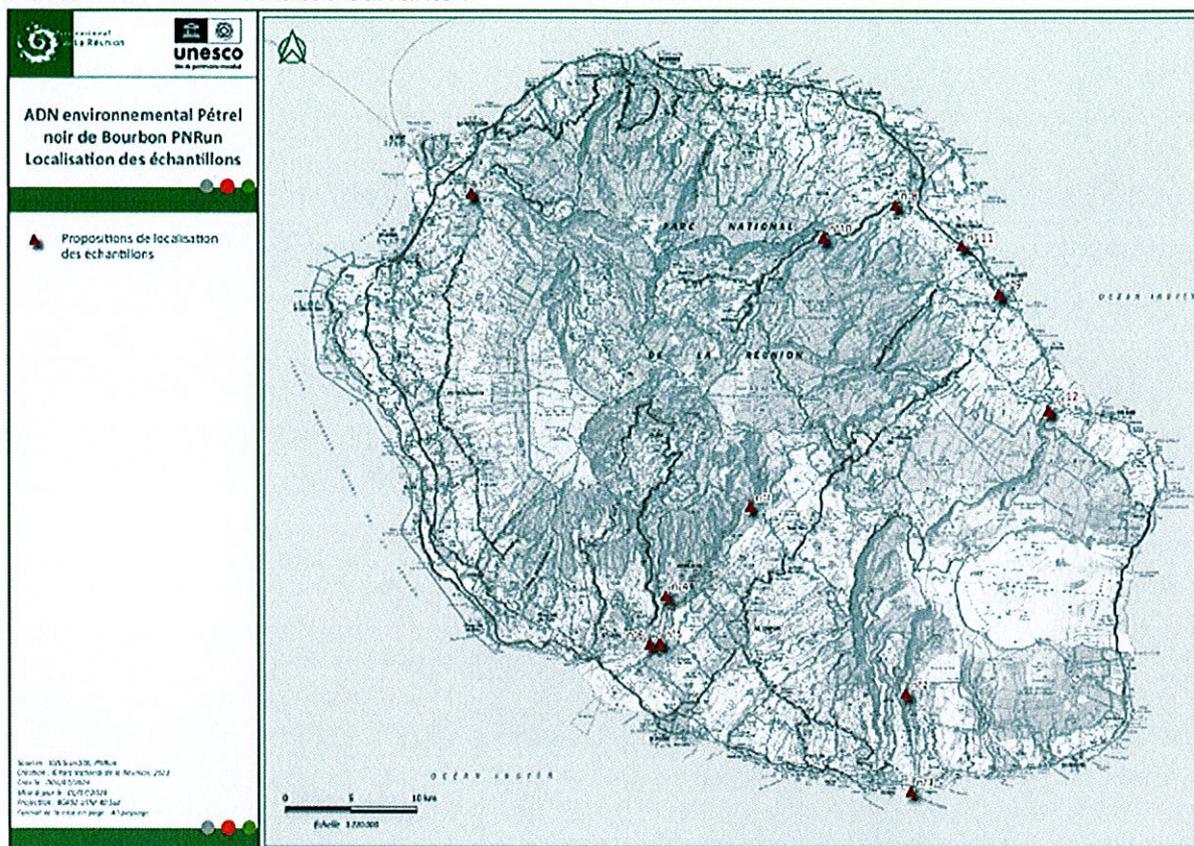
AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Lou-Anne JANNEL, au nom d'OCEA Consult' dans le cadre du projet de conservation du Pétrels noirs, à procéder à des prélèvements d'eau dans les sites suivants situés en cœur de Parc national, pour la phase test :

Nom de la station	X	Y
Bras des Roches-Noires	-21.159380	55.515826
Confluence Bras de Sainte-Suzanne	-21.187293	55.528926

Si la phase test est concluante, les prélèvements pourront être réalisés pour la phase d’extension dans les sites suivants :



Nom de la station	X	Y
Station 1	-21.187778	55.528056
Station 2	-21.318056	55.641111
Station 3	-21.38516	55.64425
Station 4	-21.24878	55.46573
Station 5	-21.28134	55.46103
Station 6	-21.282	55.45367
Station 7	-20.96984	55.32604
Station 8	-20.98054	55.6374
Station 9	-21.04233	55.71275
Station 10	-21.00272	55.58401
Station 11	-21.00908	55.68572
Station 12	-21.12361	55.74822

Madame Emilie METRO sera assistée de Messieurs :

Pierre VALADE	Directeur général	OCEA Consult'
Chloé YVEN	Technicienne hydrobiologiste	

La méthodologie mise en œuvre est non invasive et consiste en trois prélèvements d’eau pour chaque site et par la mise en place de trois capteurs passifs pas site pendant 1 à 7 jours.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 novembre au 31 décembre 2025.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets, y compris ceux liés à la pratique du bivouac, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- L'utilisation de matériel sonore amplifié est interdit.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Le bénéficiaire s'assurera du tout retrait du matériel sur site une fois les prélèvements seront réalisés.
- La réalisation des prélèvements de la phase d'extension ne sera réalisée que si les résultats de la phase test sont connus et concluants, et donc en échange étroit avec le Parc national de La Réunion.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion et à la communication autour du territoire

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) et les Secteurs concernés (dont les coordonnées sont ci-dessous) de la date de la réalisation des prélèvements au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

18 NOV. 2024

Le Directeur adjoint **Le Directeur**
Paul FERRAND Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr